



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

96ème Année No 81

PORT-AU-PRINCE

Lundi 29 Septembre 1941

SOMMAIRE:—Budget Général de l'Exercice 1941-1942—Arrêtés de naturalisation de la demoiselle Rahmé Mazourka et du sieur Issa E. Mazourka—Secrétairerie d'Etat de la Justice: Avis de nationalité haïtienne du sieur Georges M. Richardson.

Budget Général de l'Exercice 1941-1942

LOI

Fixant les Voies et Moyens de l'Exercice 1941-1942

ELIE LESCOT
Président de la République

Vu l'article 21 et le Titre XI de la Constitution;
Vu la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La perception des impôts pour l'Exercice 1941-42 sera faite conformément aux lois existantes ou qui pourront être votées ultérieurement.

Article 2.—Sont prorogés pour l'Exercice 1941-1942 toutes lois fiscales, tous tarifs et dispositions de lois actuellement en vigueur établissant des taxes ou impôts en faveur de l'Etat ou des Communes.

Article 3.—Les prévisions des Recettes douanières, des taxes internes et des recettes diverses pour l'année budgétaire 1941-1942, conformément à l'état de classement annexé à la présente Loi, sont comme suit:

	Gourdes
Recettes douanières	23.989.000
Taxes internes	5.000.000
Recettes diverses	200.000

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des autres Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 23 Septembre 1941, An 138ème de l'Indépendance.

Le Président: THEOPHILE J. B. RICHARD

Les Secrétaires:
HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires:
BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1941, an 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
JH. RAPHAEL NOEL

VOIES ET MOYENS

Sources de revenus	Estimation 1941-1942
Droits d'exportation	Gourdes
Café	4.170.000
Coton	96.000
Pite	100.000
Figue-banane	170.000
Autres	125.000
Droits d'importation	19.258.000
Divers droits de douane	70.000
Total droits de douane	23.989.000
Revenus Internes	
Alcool	260.000
Tabac	500.000
Sel	100.000
Huile et saindoux	330.000
Savon	13.000
Affermage	360.000
Arrosage	90.000
Casiers postaux	10.000
Visa consulaire	75.000
Divers	20.000
Enregistrement	340.000
Etat civil	130.000
Greffes	6.000
Service hydraulique	285.000
Licence	300.000
Marques de fabrique	10.000
Papier timbré	90.000
Amendes	18.000
Impôt sur le revenu	450.000
Télégraphe et Téléphone	475.000
Timbrage	4.000
Timbres mobiles	425.000
Timbres-poste, etc	260.000
Transmission	38.000
Visa de manifeste	9.000
Permis de séjour	6.000
Radio	20.000
Immatriculation véhicules et permis conduire	150.000
Soumission de Biens Domaniaux	6.000
Cartes d'Identité	220.000
Total revenus internes	5.000.000
Recettes diverses	200.000
Montant global	29.189.000

Ces mesures devront être approuvées par le Conseil des Secrétaires d'Etat, rendues exécutoires par arrêté du Président de la République, contresigné de tous les Secrétaires d'Etat. Il en sera rendu compte aux Chambres Législatives dans le délai prévu pour le dépôt du Budget et des Comptes Généraux.

CHAPITRE II

Recettes

Article 13.—*Perceptions.*—Les droits et amendes de douane seront perçus et appliqués par le Service des Douanes, ses agents et employés, conformément aux lois régissant la matière. Les impôts, droits, taxes, fermages, abonnements, redevances et amendes fiscales autres que les droits et amendes de douane, seront perçus conformément aux lois par l'Administration Générale des Contributions et l'Administration de l'Enregistrement, chacune en ce qui la concerne.

Article 14.—*Recettes fiscales.*—Les droits de douane à l'importation, les droits de douane à l'exportation, les autres droits et les amendes de douane, les taxes internes, les amendes fiscales et autres revenus du Gouvernement, tels que les intérêts sur les fonds de placement, les dépôts en Banque, et les prêts de la Trésorerie et toutes autres recettes qui peuvent être considérées comme revenus de l'Etat seront classés et traités comme recettes fiscales.

Article 15.—*Recettes non fiscales.*—Seront classés, et traités comme recettes non fiscales:

a) Les versements au fonds de roulement, les recettes ou profits réalisés par les Administrations exploitant certains Services Publics et tous autres paiements aux fonds de roulement et recettes de même nature provenant des contributions des particuliers ou des communes aux entreprises des Travaux Publics ou de la vente du matériel et de fournitures usagées ou inutilisées.

b) Les cautionnements de tous Officiers Ministériels et des Comptables de deniers publics visés à l'article 30 ci-après, les cautionnements et garanties stipulés dans les contrats passés par l'Etat ou toute autre administration publique et les fonds en fideicommis tels que ceux provenant des recouvrements effectués par les curateurs aux successions vacantes, les agents ou syndics de faillite.

c) les sommes provenant des emprunts qui peuvent être contractés par le Gouvernement.

Article 16.—*Encaissement des Recettes.*—Le montant intégral des recettes fiscales perçus sera versé au compte du Représentant du Gouvernement à la Banque Nationale de la République d'Haïti. Les frais de perception ou de régie seront portés en dépenses.

Aucune Administration, à moins qu'elle ne soit autorisée par la loi, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les recettes fiscales, dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toute autre dépense.

Les recettes non fiscales, mentionnées au second alinéa de l'article 15 de la présente loi, seront créées, encaissées, dépensées et contrôlées, conformément aux instructions qui seront émises par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Les cautionnements garantis et autres fonds mentionnés au troisième alinéa de l'article 15 de la présente loi, seront, sur instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, transmises à la Banque Nationale de la République d'Haïti par le Représentant du Gouvernement, versés par les intéressés au Compte du Représentant du Gouvernement à la dite Banque contre Bordereau de dépôt délivré par cette dernière et copie sera par ses soins expédiée au Secrétaire d'Etat des Finances.

Les remboursements sur de tels dépôts, s'effectueront par chèque du Représentant du Gouvernement sur présentation et remise de la copie du bordereau de dépôt en possession de l'intéressé après l'accomplissement des formalités établies par la loi. Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront aux dépôts effectués antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi. Les sommes provenant des emprunts seront encaissées sous la rubrique «Ressources Extraordinaires».

Article 17.—*Restitution.*—Des bordereaux de restitution seront émis par le Service compétent après autorisation et rapport en sera fait au Secrétaire d'Etat des Finances, en rectification d'erreur de calcul, d'erreur

d'application des droits de douane et des taxes internes, ou pour toutes autres causes légitimes, lesquels viendront en diminution des recettes.

Aucune demande de restitution ne sera considérée par le Service des Douanes ou à l'Administration Générale des Contributions, si elle n'est présentée dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe. Si dans les trente jours qui suivent le paiement de la taxe, un importateur n'a pas reçu les pièces indispensables à l'appui d'une demande de restitution, tels que facture, connaissance, certificat d'origine, etc., il pourra néanmoins présenter sa demande avant l'expiration du délai, afin de sauvegarder ses droits en faisant sur sa demande de restitution l'observation que les pièces à l'appui seront présentées ultérieurement.

Si les pièces sont présentées dans les six mois qui suivent le paiement de la taxe, le Directeur de la Douane donnera suite à la demande. Passé ce délai, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Néanmoins, l'expiration du délai ne libère pas l'importateur de l'obligation de faire diligence pour avoir les documents consulaires et payer les amendes prévues, si ces documents ne concordent pas avec la vérification des articles.

Article 18.—*Poursuite.*—Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils qui négligeront, après en avoir été requis par dénonciation du Département des Finances ou de tout comptable de deniers publics, d'exercer des poursuites contre tous les contribuables en retard de paiement ou contre un fonctionnaire ou employé prévenu de détournement de deniers publics, seront passibles de suspension, et en cas de récidive, de révocation, sans préjudice de peines plus graves le cas échéant.

CHAPITRE III

Engagement et Liquidation des Dépenses

Article 19.—*Dispositions générales.*—Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être ordonnée, mandatée et acquittée que selon les dispositions de la présente loi.

Article 20.—*Responsabilité de l'Etat.*—Aucune ordonnance, aucun mandat ne sera émis, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'une dépense légalement prévue au Budget ou par une loi ou par un Arrêté de crédit, ou autrement autorisée, et pour paiement d'un service rendu, de fournitures livrées ou d'une dette valable de l'Etat régulièrement justifiée.

L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents, dans les limites des dépenses inscrites au Budget Annuel ou autrement autorisées. Les obligations prises en excès des crédits alloués, et, en général toutes obligations consenties contrairement aux Lois, conventions et règlements, n'engagent vis-à-vis des intéressés que la responsabilité de ceux qui les auront contractées.

Dans aucun cas et pour quelque raison que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonner en dépenses au delà des crédits budgétaires ni engager aucune dépense non prévue à son budget avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter. Aucun engagement devant être couvert par un crédit budgétaire ne pourra être pris pour une période excédant l'exercice en cours.

Les Secrétaires d'Etat ne pourront pas approuver une liquidation de dépenses au-delà du crédit mis à leur disposition selon les termes de l'article 6 de la présente loi. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des liquidations ou certifications approuvées par lui. Aucune liquidation n'engage l'Etat tant qu'elle n'a pas été valablement ordonnée et mandatée conformément aux dispositions ci-après des articles 24, 25 et 26. Tout contrat ou convention mettant des dépenses à la charge de l'Etat pour plus d'un exercice au-delà du délai prévu par l'article 7 de la présente loi pour la fermeture des crédits extraordinaires, et en général tout contrat ou convention imposant à l'Etat des obligations autres que les obligations pécuniaires autorisées par le Budget ou par un crédit spécial, doit être sanctionné par une loi.

Un crédit budgétaire pourra être, durant les trois premiers mois de l'année budgétaire, utilisé pour payer toute obligation de même nature contractée durant l'année budgétaire précédente, pourvu que le solde non dépensé du crédit de l'année budgétaire précédente auquel la dépense était imputable ne soit pas dépassé.

Aucun marché, aucune convention pour travaux publics, transports et fournitures, ne doit stipuler d'acompte que pour service fait. En tous cas, les acomptes ne peuvent dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis, le tout appuyé de pièces justificatives. Le paiement final des dits travaux ou services pourra être fait s'ils sont complètement achevés à la satisfaction des services intéressés. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concessions de travaux, de transports ou de fournitures sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Il est interdit à tout comptable de deniers publics de prendre intérêt directement ou indirectement dans les marchés et contrats de fournitures, transports et travaux publics, concernant les services des recettes et dépenses de l'Etat, à peine de nullité.

Article 21.—*Prescription*.—Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prévues par les lois, toutes créances prévues par le Budget et les crédits spéciaux qui n'auront pas été ordonnancées et payées dans le délai de deux années à partir de la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent.

La prescription de deux années établie dans l'alinéa précédent est applicable pour défaut de présentation au paiement à tout chèque du Trésor ainsi qu'à tout chèque émis par les agents fiscaux de l'Etat pour le service des intérêts et d'amortissement de la dette publique intérieure.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux intérêts et à l'amortissement de la dette publique dont le service contractuel est fait à l'Etranger, et leur prescription sera régie par la loi du lieu du paiement. Elles ne sont pas non plus applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pas été effectués dans le délai déterminé par le fait de l'Administration ou par insuffisance ou absence de crédit. Dans ce cas, tout créancier devra prouver avoir fait toutes diligences nécessaires pour être payé, et à cet effet, il aura le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent un bulletin indiquant la date de la demande de paiement et les pièces produites à l'appui. Faute d'avoir fait les dites diligences, la prescription sera encourue.

Article 22.—*Pièces justificatives*.—Les pièces justificatives de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers et être rédigées dans les formes réglementaires. A l'exception des dépenses de police secrète, toute liquidation doit être justifiée.

Sont assimilés aux dépenses de police secrète, les frais de représentation, de réception et de voyage du Président de la République, des Présidents et Secrétaires des Bureaux de la Chambre des Députés et du Sénat de la République, des Secrétaires d'Etat, des Agents Diplomatiques et Consulaires, des Chargés de Mission à l'Etranger, les frais extraordinaires de réception et ceux alloués à l'occasion des Fêtes Nationales.

Les pièces justificatives consistent en originaux des comptes, factures, bordereaux, quittances ou toutes autres attestations réglementaires. En ce qui concerne les appointements, rentes, pensions, subventions et locations, elles consistent dans les états de paiement du mois précédent, modifiés suivant les avis reçus des Secrétaires d'Etat intéressés par le Représentant du Gouvernement. Les conditions de forme que doivent remplir les pièces justificatives seront déterminées par circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances.

Les pièces justificatives des ordonnances-mandats émis pour des avances de fonds destinés à couvrir le montant des commandes à l'étranger ne seront produites qu'à la réception des dites commandes. Ces ordonnances-mandats seront accompagnés d'une note ou d'un extrait de catalogue indiquant le prix des articles commandés.

L'original des pièces justificatives sera annexé aux ordonnances-mandats, et un double restera dans les archives du département ordonnateur. Le double d'une pièce justificative doit porter la mention «Duplicata» en grands caractères et parfaitement lisibles.

Les ordonnances-mandats envoyés au Représentant du Gouvernement, serviront de pièces justificatives à l'appui des paiements y relatifs effectués. Leurs doubles resteront au Département des Finances pour venir à l'appui des Comptes Généraux. Aucune pièce justificative ne doit être grattée ni surchargée. La partie à modifier est biffée au moyen d'un simple trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. Les substitutions en interligne ou par renvois doivent être

paraphées ou signées par le liquidateur et l'ordonnateur, sur l'original et le double.

Lorsqu'une pièce justificative annexée à un ordonnance-mandat ou bien qu'une quittance donnée au Trésor Public ou à un fonctionnaire ou employé faisant des paiements ou des avances pour compte de l'Etat doit être signée, ou qu'un chèque du Trésor doit être acquitté ou endossé, si celui qui émet la pièce justificative, donne la quittance ou l'acquit, ou fait l'endossement, ne sait pas écrire, sa signature sera remplacée par son nom écrit et une croix qu'il apposera en présence de deux témoins. Un de ces témoins sera un fonctionnaire du Gouvernement ou de préférence le fonctionnaire ou l'employé par qui le paiement ou l'avance sera faite, et l'autre, un citoyen notable de la Commune où la croix est apposée.

Une telle marque avec les signatures des témoins tiendra lieu de signature de l'instrument auquel elle sera apposée et constituera, suivant le cas, une attestation, une quittance ou un endossement valide à toutes fins, et, en cas de paiement improprement fait, l'intéressé ne pourra exercer de recours que contre les témoins, les endosseurs intermédiaires ou les tirés, suivant les cas.

Les fonctionnaires et employés publics ayant droit aux frais de voyage, lorsqu'ils s'absenteront pour le service public pendant plus de vingt quatre heures du lieu où ils occupent leurs fonctions, recevront une allocation journalière pour nourriture et logement proportionnelle à leurs appointements, sans qu'ils aient besoin de présenter des pièces justificatives, conformément aux règlements établis à cette fin. Les pièces justificatives de toutes autres dépenses de voyage faites par un fonctionnaire et dont il demande remboursement devront consister en bordereaux acquittés par les fournisseurs, sauf cas d'impossibilité.

Article 23.—*Rapports*.—Les Préfets d'Arrondissements, les Commissaires du Gouvernement près les différents Tribunaux, les Inspecteurs des Ecoles, les Délégués des Finances et tous autres fonctionnaires ayant un personnel sous leurs ordres, enverront au dernier jour de chaque mois, au Secrétaire d'Etat dont ils relèvent un état certifié en triple des fonctionnaires placés sous leur juridiction et se trouvant en service, avec indication de leurs fonctions et du salaire revenant à chacun.

Les Délégués des Finances dresseront dans la même forme et feront parvenir aux Départements intéressés un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des rentes, pensions, subventions et locations dont le service entre dans leurs budgets respectifs, et le comptable de chaque Département préparera également l'état d'émargement du personnel du Département, arrêté au dernier jour du mois. Ces états devront mentionner la période de toute absence sans autorisation.

Tout changement dans l'état mensuel des appointements, rentes, pensions, subventions et locations sera notifié immédiatement dans un délai de cinq jours au plus au Représentant du Gouvernement par le Département intéressé, sous peine, pour tout fonctionnaire qui sera trouvé responsable d'un retard dans cette notification, d'être solidairement passible de restitution pour tout paiement qui aurait été effectué indûment.

Article 24.—*Liquidation des Dépenses*.—La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis-à-vis d'un créancier après l'examen des pièces justificatives. La liquidation des dettes de l'Etat est effectuée par certification des comptes des Départements Ministériels sur la formule d'ordonnance-mandat, chacun en ce qui concerne le Département auquel il appartient. L'ordonnancement d'une dépense ne peut s'effectuer qu'après l'approbation d'une liquidation effectuée.

Il est procédé aux liquidations soit d'office, pour les créances à l'égard desquelles il existe des bases et éléments de liquidation dans les Services du Ministère compétent, soit d'après les justifications produites par les créanciers eux-mêmes. La liquidation d'office se fera sur les états des fonctionnaires compétents relevant des différents Départements Ministériels.

La liquidation désignera le bénéficiaire de la créance par ses nom, prénom et qualité ou fonctions. Il y sera compris un compte signé et certifié sincère par le créancier indiquant la nature de l'obligation et le prix des services ou fournitures à payer. A défaut d'un tel compte, elle contiendra une description sommaire des dits obligations, services ou

fournitures. Elle indiquera en toutes lettres la valeur à payer et les pièces justificatives originales y seront annexées. Les formes de liquidation et d'ordonnance seront préparées en double par les Services ou les Départements Ministériels effectuant la dépense. Elles seront signées par le Comptable et le Secrétaire d'Etat compétent, chacun en ce qui le concerne, et expédiées au Département des Finances pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes après examen par les Services compétents de ce Département.

Le Secrétaire d'Etat des Finances seul pourvoit au mandatement de toute ordonnance trouvée régulière.

Article 25.—*Paiement.*—Le mandat de paiement est placé au bas de l'ordonnance; et les deux pièces seront dénommées «Ordonnance Mandat». Il est nominatif et ne pourra être émis et payé, de même que les bordereaux prévus aux deux alinéas suivants, qu'au véritable créancier ayant justifié de ses droits, à l'exception des paiements faits aux ecclésiastiques, religieux, pour lesquels les règles de la discipline ecclésiastique et de leurs ordres seront suivies. Le mandat de paiement sera numéroté et daté, contiendra la mention de l'exercice, de l'article et du compte budgétaire, et sera signé du Chef de Service des ordonnancements et mandatements au Département des Finances. Il sera signé du Secrétaire d'Etat des Finances et envoyé au Représentant du Gouvernement. La régularité et la justification des ordonnances émises par les Secrétaires d'Etat, conformément au Budget ou aux lois et arrêtés de crédit étant constatées, les mandats de paiement du Secrétaire d'Etat des Finances seront payés par chèques du Représentant du Gouvernement, et les chèques remis en conséquence aux intéressés.

Les paiements des dépenses du Représentant du Gouvernement, de la dette publique, de la Garde d'Haïti, de l'Administration des Contributions, du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, de la Direction Générale des Travaux Publics, du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, du Service National de l'Enseignement Urbain, ainsi que les appointements, rentes, pensions, subventions et locations en général, et les quotes-parts du Gouvernement aux dépenses de diverses institutions internationales, peuvent être faits avant ordonnancement et mandatement sauf avis contraire du Secrétaire d'Etat intéressé, transmis au Secrétaire d'Etat des Finances et notifié par ce dernier au Service des paiements, pourvu que la dépense figure au Budget et n'excède pas la distribution mensuelle des fonds. Les bordereaux autorisant ces paiements seront vérifiés par le Représentant du Gouvernement et ne seront payés que s'ils sont en due forme et appuyés de pièces justificatives convenables. Les doubles des bordereaux et des pièces justificatives en due forme seront remis, au fur et à mesure des paiements et au plus tard, le quinze de chaque mois par les Services intéressés au Département Ministériel compétent pour le mois précédent, pour que la dépense soit ordonnancée et mandatée en régularisation des paiements faits. Ces opérations de régularisation seront effectuées dans les quinze jours qui suivront la remise des pièces par les Services intéressés.

Tout paiement en dehors des conditions établies par le présent article, de même que toute avance sur crédit, à justifier ultérieurement, sauf les avances autorisées par l'article suivant, restera à la charge du fonctionnaire qui l'aura requis ou ordonné.

Article 26.—*Avances à justifier.*—Des fonds de la trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront être avancés suivant les besoins du Service par le Représentant du Gouvernement à des payeurs temporaires ou permanents, résidant à l'étranger ou en tel point du Pays où il n'est pas praticable de faire les paiements par l'intermédiaire de l'agent chargé du Service de la Trésorerie, ainsi que pour frais divers, dépenses imprévues des Départements Ministériels, frais de circulation, frais de Représentation, Frais de Célébration des Fêtes Nationales, des fêtes légales et autres frais similaires.

Ces payeurs seront désignés par les Départements ou Services dont ils relèvent et tous paiements faits par eux devront être effectués conformément à la présente loi et en exécution d'engagements de l'Etat dûment approuvés.

Les fonctionnaires ou employés voyageant pour le Service Public pourront de la même manière être nommés payeurs, et des fonds de la

Trésorerie, dont l'emploi sera justifié ultérieurement, pourront leur être avancés en vue de couvrir leurs frais et autres dépenses.

Article 27.—*Perte de Mandat et de Chèque.*—En cas de perte de mandat de paiement ou d'un chèque du Représentant du Gouvernement, il peut en être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et après attestation écrite soit par le Représentant du Gouvernement, soit par la Banque Nationale de la République d'Haïti, que le mandat de paiement ou le chèque adiré n'a pas été payé. La délivrance du duplicata ne pourra s'effectuer que quinze jours après la publication de la déclaration de la perte au Moniteur.

Article 28.—*Annulation du Paiement.*—Lorsqu'il y aura lieu pour irrégularité, double emploi ou insuffisance de crédit ou de justification, ou pour toute autre cause, d'annuler en tout ou en partie un ordonnance-mandat pour un paiement l'annulation ou le remboursement se fera par l'émission d'un bordereau d'encaissement pour le montant annulé ou restitué, lequel viendra en diminution de la dépense.

CHAPITRE IV

Contrôle des Comptes

Article 29.—*Comptabilité.*—Les écritures de la Comptabilité Publique seront tenues en partie double et par article du Budget, crédits extraordinaires et par comptes spéciaux quand il y a lieu.

Article 30.—*Comptables de Deniers Publics.*—Toute personne chargée à un titre quelconque de la perception, de la manutention ou du maniment des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des Communes, est Comptable des deniers publics. Sont comptables des deniers publics notamment:

- 1.—Les Secrétaires d'Etat des différents Départements Ministériels.
- 2.—Le Représentant du Gouvernement.
- 3.—Le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions et les Préposés du Service des Contributions.
- 4.—Les Greffiers des Tribunaux.
- 5.—La Banque Nationale de la République d'Haïti en la personne de son Directeur.
- 6.—Les Comptables des Départements Ministériels et ceux des Services afférents à ces Départements.
- 7.—Les Directeurs et Caissiers du Service Hydraulique.
- 8.—Les Directeurs des Services Télégraphiques Terrestres, les Chefs de Poste et les Comptables du Réseau.
- 9.—L'Administrateur Général des Postes, les Directeurs des Postes et Agents Postaux.
- 10.—Les Receveurs Communaux.
- 11.—Les Agents Diplomatiques et Consulaires.
- 12.—Les Directeurs et les Receveurs de l'Enregistrement.
- 13.—Le Directeur du Moniteur et de l'Imprimerie de l'Etat.
- 14.—Le Directeur du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.
- 15.—Le Directeur du Service National de l'Enseignement Urbain.
- 16.—L'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics.
- 17.—Le Directeur Général du Service National d'Hygiène et de l'Assistance Publique.
- 18.—Les Officiers de l'Etat Civil.

Les dispositions de la loi du 26 août 1870, modifiées par celle du 15 août 1871, et toutes autres lois non contraires sur la responsabilité des fonctionnaires publics seront applicables à tous comptables de deniers publics.

Article 31.—*Contrôle des Recettes.*—Le contrôle du Département des Finances en ce qui concerne le Service des Douanes et de l'Administration des Contributions, s'effectuera d'une manière permanente par les Délégués des Finances et les Agents du Département des Finances accrédités auprès de ces administrations, lesquels auront accès dans leurs offices, où les bureaux nécessaires leur seront réservés.

Les originaux de toutes les déclarations, factures, connaissements, documents, bordereaux, réclamations, pièces et procès-verbaux relatifs à une perception, restitution ou paiement, ainsi que tous les livres et registres de comptabilité des Offices du Service des Douanes et de l'Administration Générale des Contributions, leur seront accessibles à toute réquisition.

Un état détaillé de toutes les pièces contrôlées sera envoyé au Département des Finances, selon les instructions du Secrétaire d'Etat.

Toutes les erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour corrections au fonctionnaire chargé du service contrôlé. En cas de désaccord, les délégués des Finances ou agents du Département des Finances, feront au Secrétaire d'Etat un rapport détaillé et motivé.

Article 32.—*Inventaires*.—Les différents Départements Ministériels soumettront au Secrétaire d'Etat des Finances, le 31 Août au plus tard, un inventaire estimatif et détaillé en triple du matériel, des fournitures et toutes autres propriétés mobilières de l'Etat en possession et jouissance de chacun des Services publics relevant d'eux respectivement, ainsi qu'une évaluation des propriétés immobilières qui leur seront affectées, arrêtés tous deux à la date du Trente juin.

Article 33.—*Reddition des Comptes*.—Tous les comptables de deniers publics feront aboutir du premier au vingt de chaque mois au plus tard au Département dont ils relèvent ou au Département des Finances selon le cas, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent ainsi que le relevé détaillé de tous les comptes tenus pour l'Etat et tous états qui pourraient être requis par le Secrétaire d'Etat des Finances. Du 1er. au 30 novembre au plus tard, les différents Secrétares d'Etat remettront au Secrétaire d'Etat des Finances les comptes des opérations générales de leurs départements respectifs pour l'exercice clos le 30 septembre précédent.

Article 34.—*Comptes Généraux*.—Les Comptes Généraux qui doivent être soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances en vertu de la Constitution, consisteront en quatre états appuyés de pièces justificatives qui seront préparés par le dit Secrétaire d'Etat et montreront toutes les Recettes et les dépenses de fonds publics effectivement faites au cours de la période comprise entre le premier Octobre et le Trente Septembre constituant l'Exercice, savoir:

1.—Un état de Recettes non fiscales classées par sources et montrant le total recouvré sur chaque article de l'Etat de classement des Voies et Moyens;

2.—Un état de Recettes non fiscales classées par origine;

3.—Un état de Dépenses faites sur les Recettes fiscales, lequel devra être divisé par Départements Ministériels, comme le Budget Général, et devra montrer pour chaque Département:

- a) Les Dépenses sur les Crédits Extraordinaires;
- b) Le total des Dépenses du Département;

4.—Un état des Dépenses sur les Recettes non fiscales classées par objet.

Article 35.—*Règlement du Budget*.—Le Pouvoir Législatif, après avoir constaté la régularité des Comptes, prononce par Décret, la décharge des Secrétares d'Etat pour la gestion vérifiée. Le Projet de Loi de règlement du Budget est soumis au Pouvoir Législatif, accompagné des Comptes Généraux prévus à l'article précédent. Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, des sanctions légales seront appliquées contre les Secrétares d'Etat en cause. La décharge comporte de plein droit main-levée des inscriptions grevant les biens des Secrétares d'Etat pour l'époque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

Décharge sera accordée aux autres comptables de deniers publics par le Secrétaire d'Etat des Finances, après vérification de leurs comptes de gestion trouvés réguliers.

CHAPITRE V

Crédits Budgétaires

Article 36.—Pour l'année budgétaire 1941-1942, des Crédits sont ouverts aux divers Départements Ministériels jusqu'à concurrence de:

	Gourdes
Dette Publique	3.292.400,00
Relations Extérieures	689.672,50
Finances	3.122.329,00
Commerce	432.424,00
Intérieur	12.085.699,80
Travaux Publics	3.295.076,00
Justice	1.336.796,60
Agriculture et Travail.....	1.806.064,11
Instruction Publique	2.689.439,80
Cultes	439.090,00
Total	29.188.991,81

Article 37.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941, An 138ème de l'Indépendance.

Le Président: THEOPHILE J. B. RICHARD

Les Secrétares:

HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétares: BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1941, An 138èm de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
JH. RAPHAEL NOEL

BUDGET

DETTE PUBLIQUE

CHAPITRE I

EMPRUNTS

	Par An Gourdes
1 Obligations Série A.....	2.150.000,00
2 Commissions Contractuelles et frais.....	27.500,00
4 Obligations Série C.....	346.500,00
5 Commissions Contractuelles et frais.....	3.400,00
6 Intérêts, frais de transfert et autres pour financement Contrat Travaux Publics	675.000,00

INSTITUTIONS INTERNATIONALES

26 Quotes-Parts et frais de transport.....	90.000,00
	3.292.400,00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENTS GOURDES (Gdes. 3.292.400,00).**

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: THEOPHILE J. B. RICHARD

Les Secrétares: HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétares: BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR

DEPART. DES RELAT. EXTERIEURES		Monnaie Nationale		DEPART. DES RELAT. EXTERIEURES		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An			Par Mois	Par An
Art. 51	ADMINISTRATION GENERALE DU DEPARTEMENT			Art. 56	Report		437.640,00
	a) Direction Gén. des Affaires Politiques, Diplomatiques et Economiques				f) Berlin-Varsovie et Bruxelles		
	1 Directeur Général des Affaires Politiques et Commerciales.....	800,00			1 Chef de Mission.....	2.000,00	
	1 Conseiller Technique aux Affaires Diplomatiques	600,00			Location, frais de bur., télégr. et autres....	450,00	
	1 Conseiller Technique aux Affaires Economiques et Financières.....	600,00				2.450,00	29.400,00
	1 Conseiller Technique au Service des Congrès et Conférences.....	600,00			g) Londres		
	1 Sous-Chef de Service des Congrès et Conférences	250,00			1 Chef de Mission.....	2.000,00	
	2 Secrétaires-Traducteurs bibliothécaires à G. 250.....	500,00			Location, frais de bur., télégr. et autres....	450,00	
	1 Employé Spécial	300,00				2.450,00	29.400,00
	1 Interprète	250,00			h) Rome-Gênes		
	1 Direct. du Serv. de l'Amérique Latine	600,00			1 Chef de Mission à Rome et Consul à Gênes	1.000,00	12.000,00
	1 Chef du Service du Tourisme.....	600,00			i) Consulat New-York		
	b) Direction du Protocole				Consul Général	541,66 2/3	
	1 Directeur du Protocole.....	750,00			Vice-Consul	400,00	
	1 Sous-Chef de Service.....	425,00			Location, frais de bur., télégr. et autres....	487,50	
	1 Sous-Chef de Service-Adjoint.....	300,00			Frais de publicité.....	225,00	
	1 Dactylographe	150,00				1.654,16 2/3	19.850,00
	1 Caligraphe	150,00			j)		
	c) Service du Personnel et de la Correspondance Générale				Consul Général au Havre.....	1.000,00	
	1 Chef de Bureau.....	600,00			Consul Général à Bordeaux.....	500,00	
	1 Chef de Service de la Correspondance générale	475,00			Consul Général à Santiago de Cuba.....	650,00	
	1 Dactylographe	170,00			Consul à Villa Elias Pina.....	325,00	
	1 Employé	125,00			Consul à Barahona.....	325,00	
	1 Dactylographe-Adjoint	125,00			Consul à Dajabon.....	325,00	
	d) Service de la Comptabilité					3.125,00	37.500,00
	1 Chef de Service.....	450,00			k) Frais Spéciaux		
	1 Comptable-Adjoint	200,00			Pour le Consulat de Paris.....	625,00	
	1 Dactylographe	135,00			Pour le Consulat de Bruxelles.....	250,00	
	1 Employé	75,00			Pour le Consulat de Genève.....	125,00	
	e) Service des Archives				A répartir entre les Consulats.....	1.833,33 1/3	
	1 Archiviste	325,00				2.833,33 1/3	34.000,00
	1 Archiviste-Adjoint	200,00		61	MISSION DIPLOMATIQUE		
	1 Employé	125,00			Frais de Mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'Etranger et de Délégations aux Congrès et Conférences.....		28.000,00
	2 Huissiers à Gdes. 80.00.....	160,00		62	Achat et entretien des mobiliers des Légations, Consulats et du Département		5.000,00
	1 Ménagère	30,00		81	Matériel et Fournitures de bureau.....	225,00	2.700,00
		10.070,00	120.840,00	82	Frais de Télégrammes extérieurs.....		7.125,00
Art. 56	Légations			83	Frais de poste et autres.....	200,00	2.400,00
	a) Paris			84	Abonnements aux journaux étrangers....		307,50
	1 Chef de Mission.....	4.166,66 2/3		85	Achats d'insignes et autres frais.....	200,00	2.400,00
	1 Secrétaire	1.250,00		86	Frais de réception.....	500,00	6.000,00
	Location, Frais de Bur., télégr. et autres	750,00		87	Publication de documents officiels.....	125,00	1.500,00
		6.166,66 2/3	74.000,00	88	Frais de représentation du Ministre.....	250,00	3.000,00
	b) Washington			89	Frais de représent. du Chef du Protocole	200,00	2.400,00
	1 Chef de Mission.....	4.166,66 2/3		90	Frais de représentation du Sous-Chef du Protocole	125,00	1.500,00
	Secrétaire	1.750,00		97	Achat de Bibliothèque et d'ouvrages et reliure de documents du Département..		250,00
	Location, frais de bur., Télégr. et autres	1.125,00		98	Publicité, propagande, mesures utiles à l'établissm. des débouchés extérieurs ou au développement du Tourisme.....		27.300,00
		7.041,66 2/3	84.500,00		Total		689.672,50
	c) Bogota-Caracas				Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de SIX CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE, SIX CENT SOIXANTE-DOUZE GOURDES, CINQUANTE CENTIMES (G. 689.672,50).		
	1 Chef de Mission.....	4.166,66 2/3			Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.		
	Location, frais de bur., Télégr. et autres	675,00			Le Président: THEOPHILE J. B. RICHARD		
		4.841,66 2/3	58.100,00		Les Secrétaires:		
	d) Ciudad Trujillo				HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.		
	1 Chef de Mission.....	3.000,00			Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.		
	Secrétaire	1.000,00			Le Président: NEMOURS		
	Location, frais de bureau, Télégr. et autres	675,00			Les Secrétaires: BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR		
		4.675,00	56.100,00				
	e) Havane-Mexico						
	1 Chef de Mission.....	2.500,00					
	Employé	500,00					
	Location, frais de bur., Télégr. et autres	675,00					
		3.675,00	44.100,00				
	A reporter.....		437.640,00				

DEPARTEMENT DES FINANCES		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
CHAPITRE III			
Art. 101	PERSONNEL DE LA SECRETAIRIE D'ETAT		
Direction Générale			
1	Chef de Division.....	750,00	
1	Chef de Bureau.....	600,00	
1	Employé	350,00	
1	Employé	300,00	
1	Employé	275,00	
2	Employés à G. 150,00.....	300,00	
2	Employés à G. 100,00.....	200,00	
4	Dactylographes à G. 150,00.....	600,00	
1	Huissier	100,00	
Service des Ordonnancements et Mandatements			
1	Chef de Service.....	600,00	
2	Sous-Chefs de Service à G. 500,00....	1.000,00	
1	Comptable en Chef.....	300,00	
1	Comptable	175,00	
6	Comptables à G. 150,00.....	900,00	
1	Employé	175,00	
2	Employés à G. 150,00.....	300,00	
Commissariat Spécial près la Banque			
1	Commissaire	500,00	
1	Employé	175,00	
Contentieux			
1	Conseiller Juridique.....	250,00	
Service de la Comptabilité			
1	Chef de Service.....	600,00	
2	Sous-Chefs de Service à G. 550,00....	1.100,00	
1	Sous-Chef de Service.....	500,00	
8	Comptables à G. 250,00.....	2.000,00	
Comptabilité Spéciale			
1	Comptable-payeur	500,00	
1	Employé	200,00	
101	Archives		
1	Archiviste	250,00	
1	Employé	150,00	
2	Hoquetons à G. 50,00.....	100,00	
101*	Service du Domaine Privé		
1	Chef de Service.....	550,00	
1	Sous-Chef de Service.....	350,00	
1	Employé	150,00	
		14.300,00	171.600,00
103	Archives Générales		
1	Directeur	250,00	
1	Chef de Buveau.....	125,00	
1	Employé	100,00	
1	Employé	60,00	
1	Employé	50,00	
1	Gardien	25,00	
1	Homme de peine.....	15,00	
		625,00	7.500,00
121	Pensions Civiles.....	28.000,00	336.000,00
122	Pensions Militaires.....	381,00	4.572,00
123	Pensions de Retraite.....	5.245,00	62.940,00
124	Rentes Viagères.....	1.315,00	15.780,00
126	Matériel, Fournitures de Bureau, frais Divers	1.098,91 2/3	13.187,00
127	Dépenses diverses.....	175,00	2.100,00
128	Frais de prime et de transfert.....		3.000,00
129	Compte Spécial de réserve.....		465.000,00
131	Restitutions et Réclamations.....	7.600,00	91.200,00
31	Service des Douanes.....		1.199.450,00
41	Administration Générale des Contributions		750.000,00
	Total	Gdes:	3.122.329,00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE, TROIS CENT VINGT-NEUF GOURDES (Gourdes 3.122.329,00).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: THEOPHILE J. B. RICHARD

Les Secrétaires: HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires: BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR

DEPARTEMENT DU COMMERCE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
CHAPITRE IV			
Art. 151	PERSONNEL DE LA SECRETAIRIE D'ETAT		
Service de la Direction Générale			
1	Chef de Division.....	750,00	
1	Chef de Bureau.....	500,00	
1	Contentieux Administratif et Juridique	250,00	
2	Dactylographes à G. 150,00.....	300,00	
1	Hoqueton	50,00	
Service du Contrôle des Douanes			
1	Chef de Service.....	600,00	
1	Employé	200,00	
Service des Archives			
1	Archiviste	150,00	
1	Archiviste-adjoint	100,00	
Service des Marques de Fabrique et Brevets			
1	Chef de service.....	250,00	
Service des Licences, des Statistiques, Balances Commerciales, Etalonnage de Poids et Mesures			
1	Chef de Service.....	300,00	
1	Employé	150,00	
		3.600,00	43.200,00
161	Matériel, Fournitures de Bureau, Achat de Mobilier et Frais divers.....	116,33 1/3	1.396,00
162	Dépenses diverses	47,50	570,00
163	Subv. à la Chambre de Commerce d'Haïti	250,00	3.000,00
Offices Postaux			
181	Administration Générale de Port-au-Prince		
1	Administrateur Général.....	1.250,00	
1	Receveur Principal.....	600,00	
1	Chef de Bureau.....	525,00	
1	Sous-chef de Bureau.....	400,00	
1	Chef de Service extérieur.....	300,00	
1	Caissier.....	300,00	
1	Secrétaire.....	250,00	
3	Employés (1 à G. 250; 1 à 150; 1 à 100)	500,00	
1	Employé	225,00	
3	Employés à G. 200,00.....	600,00	
1	Employé	175,00	
3	Employés à G. 160,00.....	480,00	
3	Employés à G. 150,00.....	450,00	
1	Employé	125,00	
2	Employés à G. 110,00.....	220,00	
1	Employé	100,00	
1	Employé	95,00	
1	Employé	90,00	
1	Facteur en chef.....	150,00	
9	Facteurs à G. 100,00.....	900,00	
1	Hoqueton	40,00	
1	Hoqueton	35,00	
1	Chauffeur.....	150,00	
		7.960,00	95.520,00
182	Offices Postaux de Province		
Cap-Haïtien:			
1	Directeur	225,00	
2	Employés à G. 60,00.....	120,00	
1	Employé	110,00	
1	Facteur	50,00	
1	Hoqueton	15,00	
Aux Cayes			
1	Directeur	225,00	
1	Employé	100,00	
1	Employé	90,00	
1	Facteur	50,00	
1	Hoqueton	15,00	
			143.686,00

A reporter.....

DEPARTEMENT DU COMMERCE			DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR		
Monnaie Nationale			Monnaie Nationale		
	Par Mois	Par An		Par Mois	Par An
Art. 182 Report Gdes:		143.686,00	Art. 201 CHAPITRE V POUVOIR EXECUTIF Présidence de la République Indemnités du Président de la République Or \$2.000,00 Frais de représentation	10.000,00 2.000,00	
Jacmel			202 Cabinet Particulier	12.000,00	144.000,00
1 Directeur	200,00		1 Chef de Cabinet particulier	1.000,00	
1 Employé	95,00		1 Chef de Bureau	600,00	
1 Facteur	40,00		1 Sous-Chef de Bureau	400,00	
1 Hoqueton	15,00		1 Secrétaire-adjoint	360,00	
Gonaïves			1 Employé	200,00	
1 Directeur	200,00		1 Archiviste	190,00	
1 Employé	85,00		1 Archiviste-adjoint	135,00	
1 Facteur	40,00		1 Dactylographe	165,00	
1 Hoqueton	10,00		1 Dactylographe-adjoint	140,00	
Jérémie			1 Interprète-traducteur du Palais	500,00	
1 Directeur	200,00		1 Huissier	50,00	
1 Employé	85,00		1 Huissier-adjoint	40,00	
1 Facteur	40,00		Frais de représentation du Chef du Ca- binet	500,00	
Port-de-Paix			Frais de représentation de la Maison Mi- litaire du Président de la République	500,00	
1 Directeur	175,00		203 Fournitures de bureau et matériel pour le Cabinet particulier	4.780,00	57.360,00
1 Employé	75,00		204 Fournitures de bureau du Secrétariat, du Conseil des Secrétaires d'Etat et achat de livres et journaux	285,00	3.420,00
1 Facteur	40,00		206 Traitement du personnel du Palais Na- tional	59,00	1.140,00
1 Hoqueton	10,00		207 Service de domesticité et des automobiles du Palais National	540,00	6.480,00
Saint-Marc			209 Police secrète	2.260,00	27.120,00
1 Directeur	150,00		211 Indemnités des Secrétaires d'Etat 5 Secrétaires d'Etat à G. 2.500,00 1 Sous-Secrétaire d'Etat	12.000,00 12.500,00 1.500,00	144.000,00
1 Employé	40,00		212 Secrétaires Particuliers des Secrétaires d'Etat 5 Secrétaires particuliers à G. 240,00	14.000,00 1.200,00	168.000,00 14.400,00
1 Hoqueton	10,00		Art. 213 Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat 1 Secrétaire 1 Secrétaire-adjoint	750,00 400,00	
Petit-Goâve			215 Frais de Circulation des Secrétaires d'Etat 5 Secrétaires d'Etat à G. 500,00 1 Sous-Secrétaire d'Etat	1.150,00 2.500,00 500,00	13.800,00
1 Directeur	175,00		216 Frais de voyage du Président de la Ré- publique et des Secrétaires d'Etat	3.000,00	36.000,00
1 Facteur	40,00		226 Corps Législatif Indemnités des Sénateurs: 21 à Gourdes 1.250,00 Frais de représentation du Président du Sénat Frais de représentation de 2 Secrétaires à 250	27.250,00 46.250,00 500,00 500,00	327.000,00
Aquin			227 Personnel du Secrétariat des Archives du Sénat 1 Secrétaire Général 1 Chef de Bureau 3 Secrétaires-rédacteurs à G. 280,00 1 Employé 1 Employé 3 Employés à G. 175,00 3 Huissiers à G. 60,00 1 Concierge 1 Ménagère	47.250,00 600,00 420,00 840,00 250,00 220,00 525,00 180,00 60,00 50,00	567.000,00 37.740,00
Miragoâne			A reporter Gdes:	3.145,00	1.577.460,00
1 Directeur	100,00				
Total Gdes:	2.915,00	34.980,00			
183 Location des Bureaux Postaux:					
Saint-Marc	38,00				
Port-de-Paix	33,25				
Aquin	9,50				
Miragoâne	9,50				
	90,25	1.083,00			
191 Salaire des courriers, louages d'animaux, etc	5.156,66 2/3	61.880,00			
192 Transit maritime	12.408,33 1/3	148.900,00			
193 Matériel, fournitures de bureau et frais divers	3.420,83 1/3	41.050,00			
195 Habillement des facteurs		845,00			
Total Gdes:		432.424,00			

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE GOURDES (Gdes. 432.424,00).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: THEOPHILE J. B. RICHARD

Les Secrétaires: HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires: BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR

Monnaie Nationale			Monnaie Nationale		
DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR			DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR		
	Par Mois	Par An		Par Mois	Par An
Art. 227		1.577.460,00	Report	5.055,00	1.724.200,00
Personnel du Secrétariat Général de la Chambre des Députés			Port-de-Paix		
1 Secrétaire Général	600,00		1 Préfet	425,00	
1 Chef de Bureau	420,00		1 Secrétaire	100,00	
4 Secrétaires-rédacteurs à G. 280,00	1.120,00		1 Huissier	35,00	
1 Bibliothécaire-archiviste	250,00		Jérémie		
2 Employés à G. 220,00	440,00		1 Préfet	425,00	
1 Employé spécial	175,00		1 Secrétaire	100,00	
1 Employé	250,00		1 Huissier	35,00	
5 Employés à G. 125,00	625,00		Hinche		
1 Huissier	70,00		1 Préfet	400,00	
7 Huissiers à G. 60,00	420,00		1 Secrétaire	100,00	
1 Ménagère	50,00		1 Huissier	30,00	
	4.420,00	53.040,00	Fort-Liberté		
228 Fournitures de bureau et frais divers pour le Sénat	190,00	2.280,00	1 Préfet	400,00	
229 Fournitures de bureau et frais divers pour la Chambre des Députés	190,00	2.280,00	1 Secrétaire	100,00	
251 Personnel de la Secrétairerie d'Etat			1 Huissier	30,00	
1 Chef de Division	750,00		Nippes		
Service de la Correspondance			1 Préfet	400,00	
1 Chef de Bureau	550,00		1 Secrétaire	100,00	
5 Employés à G. 150,00	750,00		1 Huissier	30,00	
251 Service des Affaires Communales			Saltrou et Grand-Gosier		
1 Chef de Service	450,00		1 Préfet	400,00	
2 Employés à G. 150,00	300,00		1 Secrétaire	100,00	
Service du Domaine Public et de l'Hygiène			1 Huissier	30,00	
1 Chef de service	450,00			8.295,00	99.540,00
1 Sous-chef de service	180,00		253 Frais de tournée des Préfets, fournitures et matériel pour les Préfectures	538,75	6.465,00
1 Employé	150,00		255 Appointements de l'horloger des bureaux publics	120,00	1.440,00
Service des Passeports			262 Imprimerie de l'Etat		
1 Chef de service	420,00		Impression du Moniteur	2.036,66 2/3	
2 Employés à G. 260,00	520,00		Impression de l'Exp. Gén. de la Situation	333,33 1/3	
3 Employés à G. 150,00	450,00		Impression des Actes du Corps Législatif	250,00	
251 Service de la Comptabilité				2.620,00	31.440,00
1 Comptable en chef	500,00		Dépenses Diverses		
1 Comptable-adjoint	200,00		271 Fournitures de bureau, achat d'ouvrages et frais d'impression	175,00	2.100,00
1 Employé	175,00		272 Dépenses diverses du Département	137,50	1.650,00
Service des Archives			273 Frais de célébration des Fêtes Nationales et des Fêtes Légales		19.000,00
1 Archiviste	200,00		274 Frais de poste et de cablogramme	575,00	6.900,00
1 Archiviste-adjoint	150,00		281 Subventions		
2 Hoquetons à G. 50,00	100,00		A l'Hospice Saint François de Sales	800,00	
1 Concierge	50,00		A l'Hospice Saint François de Sales (Traitement de 7 sœurs)	350,00	
Service du Contentieux			A l'Hospice St. François de Sales (Frais de pharmacie et traitement d'un pharmacien)	300,00	
1 Avocat-Conseil	250,00		Au Dispensaire	200,00	
Frais de police et de sûreté du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur	833,33 1/3		A la Salle d'Ophtalmologie	200,00	
	7.428,33 1/2	89.140,00	A l'Orphelinat de la Madeleine	400,00	
252 Préfecture			A l'Orphelinat de la Madeleine (6 sœurs à G. 50,00)	300,00	
Port-au-Prince:				2.550,00	30.600,00
1 Préfet	750,00		301 Service National d'Hyg. et d'Assistance Publique	218.064,105/6	2.616.769,30
1 Secrétaire	200,00		351 Garde d'Haïti	608.925,662/3	7.307.108,00
1 Huissier	50,00		353 Ecole Militaire		238.487,50
Cap-Haïtien			Total	Gdes.	12.085.699,80
1 Préfet	600,00				
1 Secrétaire	150,00				
1 Huissier	40,00				
Cayes					
1 Préfet	550,00				
1 Secrétaire	100,00				
1 Huissier	40,00				
Gonaïves					
1 Préfet	550,00				
1 Secrétaire	100,00				
1 Huissier	40,00				
Jacmel					
1 Préfet	550,00				
1 Secrétaire	100,00				
1 Huissier	40,00				
Saint-Marc					
1 Préfet	500,00				
1 Secrétaire	100,00				
1 Huissier	35,00				
Petit-Goâve					
1 Préfet	425,00				
1 Secrétaire	100,00				
1 Huissier	35,00				
A reporter	5.055,00	1.724.200,00			

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **DOUZE MILLIONS QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF GOURDES QUATRE VINGTS CENTIMES (Gdes. 12.085.699,80).**

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: THEOPHILE J. B. RICHARD
Les Secrétaires: HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS
Les Secrétaires: BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS		Monnaie Nationale		DEPARTEMENT DE LA JUSTICE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An			Par Mois	Par An
Art.				Art.			
401	PERSON. DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT			501	PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT		
	Service de la Correspondance				Service de la Correspondance		
	1 Chef de Division.....	750,00			1 Chef de Division.....	750,00	
	1 Chef de Bureau.....	500,00			1 Chef de Bureau.....	500,00	
	2 Dactylographes à G. 150,00.....	300,00					
	1 Employé	150,00			Service de la Comptabilité		
	Service de la Comptabilité				1 Employé	250,00	
	1 Comptable	400,00			2 Dactylographes à G. 125,00.....	250,00	
	1 Comptable-adjoint	275,00			2 Hoquetons à G. 60,00.....	120,00	
	1 Employé	200,00			Service de la Comptabilité		
	Service des Archives				1 Comptable	420,00	
	1 Archiviste	200,00			1 Comptable-adjoint	175,00	
	1 Garçon de bureau.....	50,00			Service des Archives		
	1 Garçon de bureau.....	30,00			1 Archiviste	200,00	
		2.855,00	34.260,00		1 Employé	125,00	
421	Fournitures, frais d'impression, frais divers, etc.	140,00	1.680,00		Service du Contrôle des Tribunaux et Parquets		
	Direction Générale des Travaux Publics				1 Chef de Service.....	500,00	
427	Ingénieurs et Architectes commissionnés	23.050,00	276.600,00		1 Employé	300,00	
428	Employés techniques et Subventions à l'Ecole des Sciences Appliquées.....	16.390,00	196.680,00	502	Tribunal de Cassation	3.590,00	43.080,00
429	Employés de Bureau.....	12.500,00	150.000,00		1 Président	1.750,00	
441	Edifices Publics	7.500,00	90.000,00		1 Vice-président	1.450,00	
442	Construction et Entretien Rues, Parcs et Drains	17.200,00	206.400,00		9 Juges à G. 1.250,00.....	11.250,00	
443	Entretien du Palais National.....	5.000,00	60.000,00		1 Commissaire du Gouvernement.....	1.500,00	
444	Travaux d'irrigation, Entretien et Fonctionnement	6.110,00	73.320,00		2 Substituts à G. 1.175,00.....	2.350,00	
446	Amélioration Ports, rades, wharfs et quais	1.100,00	13.200,00		1 Greffier	350,00	
447	Construction et Entretien Routes Publiques, Sentiers et Ponts.....	59.810,00	717.720,00		6 Commis-greffiers à G. 250,00.....	1.500,00	
461	Télégraphes Terrestre, Téléphone et Radio	36.775,08 1/3	441.301,00		1 Dactylographe	125,00	
462	Services Hydrauliques	19.740,00	236.880,00		3 Commis du Parquet à G. 250,00.....	750,00	
471	Matériel, Fournitures, frais divers.....	11.043,33 1/3	132.520,00		3 Huissiers-audienciers à G. 175,00.....	525,00	
481	Eclairage Electrique de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien.....	41.692,912 1/3	500.315,00		2 Garçons à G. 75,00.....	150,00	
482	Eclairage Electrique des Gonaïves.....	11.400,00	136.800,00	504	Tribunaux Civils Port-au-Prince	21.700,00	260.400,00
483	Division Hydrographique et Contrôle des Rivières	950,00	11.400,00		1 Doyen	1.000,00	
484	Construction Routes Internationales.....		16.000,00		3 Juges d'Instruction à G. 850,00.....	2.550,00	
Total	Gdes.		3.295.076,00		Frais d'Instruction pour 3 Juges d'Instruction à G. 112,50.....	337,50	
					6 Juges à G. 650,00.....	3.900,00	
					1 Greffier	225,00	
					7 Commis greffiers à G. 175,00.....	1.225,00	
					3 Huissiers audienciers à G. 100,00.....	300,00	
					1 Hoqueton	30,00	
					1 Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil	900,00	
					3 Substituts à G. 650,00.....	1.950,00	
					1 Commis en Chef du Parquet.....	300,00	
					2 Commis du Parquet à G. 175,00.....	350,00	
					1 Hoqueton	30,00	
					Cap-Haïtien		
					1 Doyen	600,00	
					1 Juge d'Instruction	550,00	
					3 Juges à G. 500,00.....	1.500,00	
					1 Greffier	175,00	
					5 Commis-greffiers à G. 150,00.....	750,00	
					2 Huissiers-audienciers à G. 75,00.....	150,00	
					1 Hoqueton	25,00	
					1 Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil	600,00	
					2 Substituts à G. 500,00.....	1.000,00	
					2 Commis du Parquet à G. 150.....	300,00	
					1 Hoqueton	25,00	
					Cayes, Gonaïves, Jacmel, Port-de-Paix et Saint-Marc		
					5 Doyens à G. 600,00.....	3.000,00	
					10 Juges à G. 500,00.....	5.000,00	
					5 Juges d'Instruction à G. 550,00.....	2.750,00	
					5 Greffiers à G. 150,00.....	750,00	
					11 Commis-greffiers à G. 125,00.....	1.375,00	
					5 Huissiers-audienciers à G. 75,00.....	375,00	
					5 Hoquetons à G. 25,00.....	125,00	
					5 Commissaires du Gouvern. près les Tribunaux Civils à G. 600,00.....	3.000,00	
					5 Substituts à G. 500,00.....	2.500,00	
					10 Commis du Parquet à G. 125,00.....	1.250,00	
					5 Hoquetons à G. 25,00.....	125,00	
				A reporter	3.902,50	303.480,00	

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SOIXANTE SEIZE GOURDES** (G. 3.295.076,00).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: THEOPHILE J. B. RICHARD

Les Secrétaires: HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires: BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE	Monnaie Nationale		DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An		Par Mois	Par An
Report	3.902,50	303.480,00	Art. 536 CHAPITRE VIII PERSONNEL DE LA SECRETAI- RIERIE D'ETAT <i>Direction Générale</i>		
Jérémie et Petit-Goâve			1 Chef de Division	700,00	
2 Doyens à G. 550,00.....	1.100,00		<i>Service de la Correspondance</i>		
2 Juges d'Instruction à G. 500,00.....	1.000,00		1 Chef de Bureau	500,00	
3 Juges à G. 450,00.....	1.350,00		1 Interprète-traducteur	400,00	
2 Greffiers à G. 125,00.....	250,00		1 Employé-Rédacteur	168,00	
4 Commis-greffiers à G. 100,00.....	400,00		1 Archiviste	150,00	
2 Huissiers à G. 60,00.....	120,00		2 Sténos-Dactylos à G. 150,00.....	300,00	
2 Hoquetons à G. 20,00.....	40,00		1 Garçon	50,00	
2 Commissaires du Gouvernement à G. 550,00	1.100,00		<i>Service de la Comptabilité</i>		
2 Substituts à G. 450,00.....	900,00		1 Comptable en Chef.....	500,00	
2 Commis du Parquet à G. 100,00.....	200,00		1 Comptable-adjoint	240,00	
2 Hoquetons à G. 20,00.....	40,00		1 Sténo-Dactylo	150,00	
Anse-à-Veau, Aquin, Fort-Liberté			<i>Service de Statistique</i>		
3 Doyens à G. 500,00.....	1.500,00		1 Chef de Service	500,00	
3 Juges d'Instruction à G. 475,00.....	1.425,00		1 Sous-chef de Service.....	400,00	
3 Juges à G. 400,00.....	1.200,00		1 Archiviste	200,00	
3 Greffiers à G. 120,00.....	360,00		1 Employé	200,00	
4 Commis-greffiers à G. 90.....	360,00		1 Employé Dactylo	150,00	
3 Huissiers-audienciers à G. 60,00.....	180,00		1 Garçon	30,00	
3 Hoquetons à G. 20,00	60,00			4.638,00	55.656,00
3 Commissaires du Gouvernement près Tribunaux Civils à G. 500,00.....	1.500,00		541 <i>Frais Divers</i>		
3 Substituts à G. 400,00.....	1.200,00		Fournitures de Bureau	111,66 2/3	1.340,00
3 Commis du Parquet à G. 90,00.....	270,00		542 <i>Dépenses Diverses</i>		
3 Hoquetons à G. 20,00	60,00		Dépenses diverses, mobilier, matériel, répa- ration	71,25	855,00
	53.637,50	643.650,00	548 <i>Subventions</i>		
505 Personnel Tribunaux de Paix.....	27.056,25	324.675,00	Station météorologique St-Louis de Gon- zague	80,00	
506 Location des Tribunaux et Parquets.....	2.972,63 1/3	35.671,60	Observatoire Collège Saint-Martial.....	250,00	
511 Frais de tournée des Commissaires du Gouvernement et frais d'inspection du Service de contrôle des Tribunaux et Parquets	400,00	4.800,00		330,00	3.960,00
512 Frais de Justice et d'informations judi- ciaires	150,00	1.800,00	551 <i>Service Nat. de la production agricole</i>		
513 Matériel de bureau et Tribunaux.....	510,00	6.120,00	A. Personnel Administratif	8.175,00	98.100,00
514 Fournitures de Bureau et Dépenses im- prévues, transport et frais d'impression	800,00	9.600,00	B./ Appointements Personnel Technique ..	24.630,00	295.560,00
515 Impression du Bull. des Lois et Actes et du Bulletin des Arrêtés du Tribunal de Cassation		6300 7.000,00	C. Frais de fonctionnement, matériel et main d'œuvre, fournitures, frais de voyage et de transport du personnel, entretien des fermes et pépinières, sélection, expériences coton annuel, projets divers	25.175,01	302.100,12
Total		1.336.796,60	583 <i>Enseignement Rural</i>		
			Section Exécutive		
			Appointements	1.720,50	20.646,00
			Section des Recherches et Statistiques ..	718,16 2/3	8.618,00
			Section de Supervision et d'Inspection ..		
			Appointements	5.955,83	71.470,00
			<i>Ecole Pratique d'Agriculture</i>		
			Appointements du personnel, boursiers, fournitures, matériel, entretien, transport ..	6.569,00	78.828,00
			<i>Ecole de Chatard</i>		
			Appointements du personnel et boursiers ..	1.973,33 1/3	23.680,00
			Appointements des Instituteurs des fermes- écoles, des écoles rurales et des écoles de bourgs	52.452,50	629.430,00
			Salaire des gérants des fermes-écoles.....	2.100,00	25.200,00
			Loyers des fermes-écoles.....	100,83 1/3	1.210,00
			573 Loyers des Ecoles Rurales et des Ecoles de bourgs	4.631,66 2/3	55.580,00
			Subventions aux écoles presbytérales.....	4.676,66 2/3	56.120,00
			Fournitures classiques et de travaux manuels et agricoles, matériel pour les écoles, frais de transport et de supervision, fournitures de bureau, de comptabilité et de statisti- ques, d'exams, transport des employés et élèves de Chatard, déplacements des ins- tituteurs, frais d'éclairage, entretien et ré- paration des clôtures, amélioration des plantations, jardins des écoles rurales, cours d'été, etc.....	5.642,58 1/2	67.711,07 10.000,00
			574 Construction de maisons d'écoles.....		
			Total		1.806.064,11 2/3
			Total		Gourdes:

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **UN MILLION TROIS CENT TRENTÉ SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE GOURDES SOIXANTE CENTIMES** (Gdes. 1.336.796,60).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: THEOPHILE J. B. RICHARD

Les Secrétaires: HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires: BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **UN MILLION HUIT CENT SIX MILLE SOIXANTE QUATRE GOURDES ONZE CENTIMES 2/3** (G. 1.806.064,11 2/3).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: THEOPHILE J. B. RICHARD

Les Secrétaires: HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires: BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR

DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE		Monnaie Nationale		DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An			Par Mois	Par An
Art. 600	PERSONNEL DE LA SECRETAIRIE D'ETAT			Art. 621	Report	1.990,00	180.792,48
	1 Chef de Division	750,00			3 Professeurs Contre-Maitres à G. 70	210,00	
	1 Chef de Bureau	500,00			1 Surveillant Général	200,00	
	1 Employé Rédacteur	160,00			2 Aides-Surveillants à G. 75	150,00	
	1 Employé Rédacteur	160,00			1 Surveillant	120,00	
	1 Comptable	400,00			1 Aumônier	80,00	
	1 Dactylographe	150,00			1 Infirmière-Pharmacienne	75,00	
	1 Dactylographe	120,00			1 Coiffeur	75,00	
	1 Archiviste	120,00			1 Cuisinier	60,00	
	1 Archiviste-Adjoint	100,00			1 Aide-Infirmière	45,00	
	2 Employés dactylographes à G. 100	200,00			1 Gardien-portier	75,00	
	1 Employé	75,00			1 Aide-portier	50,00	
	2 Garçons à G. 30	60,00				3.230,00	38.760,00
	1 Huissier	65,00			Alimentation, fournitures, matériel comprenant l'alimentation de 250 internes, bois de chauffage, fourniture de bureau du Directeur, fournitures classiques de bureau, mobilier, entretien et réparation des locaux, éclairage et force motrice, sport et musique. Frais divers et imprévus.	5.500,00	66.000,00
	1 Ménagère	75,00					
		2.935,00	35.220,00	626	Ecole Professionnelle Elie Dubois		
	Frais Divers				1 Directrice Principale	500,00	
	Fournitures de Bureau, Mobilier, Matériaux et frais d'impression	250,00			1 Directrice	300,00	
	Dépenses Imprévues	245,00			8 Professeurs à G. 250	2.000,00	
		495,00	5.940,00		2 Professeurs à G. 150	300,00	
601	DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT URBAIN				2 Concierges à G. 125	250,00	
	1 Directeur-Général	1.000,00			1 Concierge	45,00	
	2 Assistants-Directeurs et 1 Assistante-Directrice à G. 625,00	1.875,00			Main d'œuvre (domesticité)	95,00	
	1 Comptable	400,00			Fournitures, Matériel et appareil	321,41 2/3	
	1 Chef de Service de la Correspondance	400,00				3.811,41 2/3	45.737,00
	1 Archiviste	240,00		627	Boursiers Elie Dubois		
	1 Secrétaire	240,00			Entretien de 30 boursiers à G. 47,50 par mois pendant 10 mois	1.425,00	14.250,00
	1 Dactylographe	150,00					
	2 Dactylographe à G. 125	250,00		631-A	Ecole J. B. Damier à Port-au-Prince		
	1 Employé	150,00			1 Directeur	525,00	
	1 Chauffeur	150,00			1 Assistant-Directeur et Prof. de dessin	300,00	
	1 Messenger	50,00			4 Professeurs à G. 200	800,00	
	1 Garçon	50,00			3 Professeurs à G. 250	750,00	
	1 Ménagère	40,00			2 Professeurs à G. 325	650,00	
		4.995,00	59.940,00		2 Professeurs à G. 300	600,00	
601	Frais Divers			631	1 Professeur	350,00	
	Frais de transport et voyage du Directeur-Gén. et des Assistants, frais d'inspection, voyages d'études, visites des Ecoles, Fournitures de Bur., mobilier, matériel éclairage	824,37 1/3			1 Professeur	300,00	
	Frais pour exposition de travaux manuels scolaires	175,00			1 Sténo-Dactylo	150,00	
		999,37 1/3	11.992,48		2 Garçons à G. 40	80,00	
601	Bureau de l'Education Physique				Fournitures Class., matériaux, outillages	400,00	
	1 Commissaire aux Sports	700,00		631-B	Ec. Prévoc. T. Guilbaud (Pt-au-Prince)	4.905,00	58.860,00
	2 Moniteurs à G. 400,00	800,00			1 Directeur	325,00	
	1 Médecin	500,00			4 Professeurs à G. 175,00	700,00	
	1 Employé Dactylographe	150,00			1 Professeur	250,00	
	1 Moniteur	200,00			1 Professeur	225,00	
		2.350,00	28.200,00		1 Professeur	200,00	
602	Inspection Générale de l'Enseignement				2 Professeurs à G. 100,00	200,00	
	2 Inspecteurs-Général à G. 900,00	1.800,00			1 Professeur	180,00	
	1 Dactylographe	125,00			1 Professeur	150,00	
	1 Chauffeur-Mécanicien	175,00			1 Professeur	125,00	
	Frais de voyage des Inspecteurs-Général, Nourriture et autres	250,00			1 Garçon	40,00	
		2.350,00	28.200,00		1 Garçon	30,00	
603	Maison de Rééducation				Fournit. classiques, Matériaux, outillages	80,08 1/3	
	Entretien de 20 internes	250,00	5.000,00	631-C	Ecole Professionnelle des Gonaïves	2.505,08 1/3	30.061,00
	1 Surveillant Général				1 Directeur	425,00	
	Frais de contrôle du Directeur Général de la Maison de Rééducation et Dépenses diverses	275,00			3 Professeurs à G. 150,00	450,00	
		525,00	6.300,00		2 Professeurs à G. 200,00	400,00	
621	Maison Centrale des Arts et Métiers				2 Professeurs à G. 100,00	200,00	
	1 Directeur	540,00			1 Professeur	125,00	
	1 Assistant-Directeur	250,00			2 Garçons à G. 40,00	80,00	
	6 Professeurs Contre-Maitres à G. 150	900,00			Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00	
	3 Professeurs Contre-Maitres à G. 100	300,00		631-D	Ecole Professionnelle de Jacmel	1.830,00	21.960,00
		1.990,00	180.792,48		1 Directeur	425,00	
	A reporter				4 Professeurs à G. 150,00	600,00	
					2 Professeurs à G. 200,00	400,00	
					1 Professeur	100,00	
					2 Garçons à G. 40,00	80,00	
					Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00	
						1.755,00	21.060,00
					A reporter		477.480,48

DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE	Monnaie Nationale		DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An		Par Mois	Par An
Report		477.480,48	Report		682.980,48
Art. 631-E Ecole Professionnelle du Cap-Haïtien			Art. 641 Amélioration des Ecoles Professionnelles et Prévocationnelles		1.500,00
1 Directeur	450,00		661 Personnel des Inspections Scolaires	7.092,00	85.104,00
4 Professeurs à G. 150,00	600,00		662 Enseignement Primaire Urbain Laïque	37.585,00	451.020,00
1 Professeur	200,00				
2 Professeurs à G. 120,00	240,00		665 Ecoles Congréganistes (Filles)		
1 Professeur	175,00		2 Supérieures à G. 150	300,00	
2 Garçons à G. 40,00	80,00		34 Directrices à G. 100,00	3.400,00	
Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00		97 Institutrices à G. 85,00	8.245,00	
	1.895,00	22.740,00	16 Institutrices laïques à G. 75,00	1.200,00	
631-F Ecole Professionnelle de Jérémie			12 Institutrices laïques à G. 40,00	480,00	
1 Directeur	400,00		5 Institutrices laïques à G. 50,00	250,00	
1 Sous-Directeur	350,00		4 Institutrices laïques à G. 45,00	180,00	
2 Professeurs à G. 150,00	300,00		2 Institutrices laïques à G. 60,00	120,00	
1 Professeur	250,00		1 Institutrice laïque	85,00	
2 Professeurs à G. 100,00	200,00		1 Institutrice laïque	35,00	
2 Garçons à G. 40,00	80,00			14.295,00	171.540,00
Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00				
	1.730,00	20.760,00	666 Ecoles Notre-Dame du Perpétuel Secours du Bel-Air (Port-au-Prince), de la Fossette (Cap-Haïtien), de la Vallée (Jacmel) de Pilate et des Verrettes, 5 Directrices Religieuses à G. 300,00	1.500,00	
631-G Ecole Professionnelle de Filles de Saint-Marc			18 Institutrices Religieuses à G. 250,00	4.500,00	
1 Directrice	300,00		8 Institutrices laïques à G. 125,00	1.000,00	
4 Professeurs à G. 175,00	700,00		7 Institutrices laïques à 100,00	700,00	
2 Professeurs à G. 200,00	400,00		Fournitures et Matières Premières, pour 5 Ecoles à G. 125,00	625,00	
1 Garçon	40,00		Domesticité et Jardinage	500,00	
1 Ménagère	30,00			8.825,00	105.900,00
Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00				
	1.620,00	19.440,00	667 Ecoles Congréganistes de Garçons		
631-H Ecole Volmar Laporte (Filles de Port-au-Prince)			1 Directeur Principal	500,00	
1 Directrice	300,00		21 Directeurs à G. 300,00	6.300,00	
4 Professeurs à G. 125,00	500,00		67 Instituteurs religieux à G. 250,00	16.750,00	
3 Professeurs à G. 150,00	450,00		Instituteurs laïques	8.750,00	
1 Garçon	40,00		Frais de domestic. pour 20 écoles à G. 40	800,00	
1 Ménagère	30,00		Atelier scolaire de La Vallée	150,00	
Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00			33.250,00	399.000,00
	1.470,00	17.640,00	671 Enseignement Secondaire		
631-I Ecole Professionnelle des Cayes			Lycées de Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Jacmel, Jérémie Port-de-Paix, Saint-Marc, Gonaïves et Cayes:		
1 Directeur	450,00		1 Directeur	325,00	
3 Professeurs à G. 150,00	450,00		7 Directeurs à G. 250,00	1.750,00	
3 Professeurs à G. 125,00	375,00		8 Professeurs à G. 300,00	2.400,00	
1 Professeur	275,00		33 Professeurs à G. 250,00	8.250,00	
2 Garçons à G. 40,00	80,00		46 Professeurs à G. 200,00	9.200,00	
Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00		54 Professeurs à G. 150,00	8.100,00	
Location	100,00		4 Maîtres d'Etudes à G. 100,00	400,00	
	1.880,00	22.560,00	12 Maîtres d'Etudes à G. 70,00	840,00	
631-J Ecole Prévocationnelle Fabre Geffrand			4 Répétiteurs à G. 100,00	400,00	
1 Directeur	300,00		13 Répétiteurs à G. 70,00	910,00	
2 Professeurs à G. 175,00	350,00		1 Censeur (Port-au-Prince)	200,00	
1 Professeur	200,00		1 Surveillant Général (Port-au-Prince)	125,00	
1 Professeur	150,00		1 Infirmière	50,00	
2 Professeurs à G. 125,00	250,00		1 Garçon	20,00	
2 Garçons à G. 40,00	80,00		8 Garçons à G. 10,00	80,00	
Fournit. classiques, Matér. et outillage	100,00		3 Garçons à G. 25,00	75,00	
	1.430,00	17.160,00	2 Garçons à G. 15,00	30,00	
631-K Entretien de boursiers à l'Etranger		25.200,00	1 Jardinier	15,00	
662 Ecole Nationale des Arts et Métiers (Professionnelle) des Pères Salésiens			1 Censeur pour Cap-Haïtien	150,00	
1 Directeur	300,00		1 Surveillant Général pour Cap-Haïtien	100,00	
4 Professeurs à G. 250,00	1.000,00		1 Surveillant Général pour Jérémie	100,00	
4 Chefs d'Atelier à G. 250,00	1.000,00			33.520,00	402.240,00
1 Econome	250,00		Frais de fonctionnement d'une cantine scolaire au Lycée Pétion (pr. 10 mois)	300,00	3.000,00
Entretien de 50 internes à G. 25,00	1.250,00		676 Ecole Normale d'Institutrices		
Salaire du Personnel de Service et de Campagne comprenant 2 ménagères, 1 cuisinière, 1 portier-commissionnaire, 1 Gérant, 4 Aides	360,00		1 Directrice	500,00	
	4.160,00		1 Censeur chargé de la Dir. de l'Annexe	350,00	
Electricité et force motrice, fournitures class. et d'atelier, Matériel et Appareil	840,00		1 Professeur	375,00	
	5.000,00	60.000,00	1 Professeur	250,00	
A reporter		682.980,48	3 Professeurs à G. 175,00	525,00	
			2 Professeurs à G. 200	400,00	
			1 Professeur de Chant	250,00	
			1 Professeur de Dessin	150,00	
			1 Professeur d'Economie Domestique	150,00	
			2 Maîtresses d'Internat à G. 150,00	300,00	
				3.250,00	2.302.284,48
				3.250,00	2.302.284,48

DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
A reporter		3.250,00	2.302.284,48
Art. 676	1 Infirmière	125,00	
	1 Intendante	50,00	
	1 Cuisinière	50,00	
	1 Femme de service	40,00	
	Service intendance et frais généraux	91,66 2/3	
		3.606,66 2/3	43.280,00
676	Ecole Normale Primaire d'Instituteurs		
	1 Directeur	700,00	
	1 Professeur	250,00	
	2 Professeurs à G. 200	400,00	
	1 Censeur surveillant général	500,00	
	1 Professeur	400,00	
	1 Professeur	325,00	
	1 Professeur	175,00	
	1 Garçon	40,00	
		2.790,00	33.480,00
677	Ecole Nationale de Droit		
	1 Directeur	500,00	
	12 Professeurs à G. 250	3.000,00	
	1 Secrétaire	100,00	
	1 Garçon	40,00	
		3.640,00	43.680,00
681	Bourses		
a)	26 boursières internes à l'Ecole Normale d'Institutrices à G. 70 pr. 10 mois	1.820,00	18.200,00
b)	32 boursières à l'Institution Vve Aug. Paret à 7,60 pour 12 mois	243,20	2.918,40
c)	20 boursiers au Lycée National de Port-au-Prince à G. 47,50 pour 10 mois	950,00	9.500,00
d)	24 boursiers à l'Ecole Normale d'Instituteurs à G. 47,50 pour 10 mois	1.140,00	11.400,00
682	Subventions		
	Orphelinat de la Madeleine	200,00	
	Ecole Normale Presbyt. de l'Archevêché	250,00	
	Ecole Notre-Dame du Cap-Haïtien	150,00	
	Ecole Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus (Cap-Haïtien)	100,00	
	Ecole Wesleyenne	135,00	
	Ecole du Culte Baptiste	71,25	
	Ecole du Culte Méthodiste	71,25	
	Ecole de l'Immaculée Conception dirigée par Melle Eugénie Pierre	47,50	
	Ecole de Mme. Vve. Fernand Porsenna	47,50	
		1.072,50	12.870,00
683	Locations	11.216,00	134.592,00
684	Frais de tournée des Inspecteurs	181,66 2/3	2.180,00
686	Mobilier classique, Matériel, Transport, Répar. du mobilier et du matér. général	1.816,24 1/3	21.794,92
689	Fournit. classiques, Matières premières, Fournitures de Bureau des Inspections	1.010,00	12.120,00
690	Eclairage Electrique	200,00	2.400,00
693	Frais de publication du Bulletin Officiel du Départ. de l'Instruction Publique	105,00	1.260,00
694	A-Réparation, entretien et aménagement des Maisons d'Ec. appartenant à l'Etat	3.123,33 1/3	37.480,00
	Total Gdes:		2.689.439,80

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE, QUATRE CENT TRENTE-NEUF GOURDES, QUATRE-VINGTS CENTIMES (G. 2.689.439,80).**

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: THEOPHILE RICHARD

Les Secrétaires: HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires: BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR

DEPARTEMENT DES CULTES		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
Art. CHAPITRE XI			
701	PERSONNEL DE LA SECRETARIE D'ETAT		
	1 Chef de service	375,00	
	1 Comptable	220,00	
	1 Comptable-adjoint	150,00	
	1 Archiviste	140,00	
	1 Employé	140,00	
	1 Employé	100,00	
	1 Employé	85,00	
	1 Garçon de bureau	30,00	
		1.240,00	14.880,00
	Frais Divers		
711	Dépenses diverses	23,75	285,00
712	Matériel et Fournitures de bureau	71,25	855,00
	Allocation Spéciale		
722	Allocation pour la Chapelle de la Prison	33,25	399,00
	SERVICE DU CONCORDAT		
731	Archidiocèse de Port-au-Prince		
	Traitement de l'Archevêché	1.562,50	
	Traitement du Vicaire général	312,50	
	Traitement du Secrétaire général	140,61 1/2	
	Frais alloués au Vicaire Général	80,00	
	Allocation pour frais de tournée pastorale (Archevêque et 4 Evêques)	1.562,50	
	Diocèse du Cap-Haïtien		
	Traitement de l'Evêque	937,50	
	Traitement du Vicaire général	234,37 1/2	
	Traitement du Secrétaire Général	140,61 1/2	
	Frais alloués au Vicaire général	40,00	
	Diocèse des Cayes		
	Traitement l'Archevêque-Evêque	937,50	
	Traitement de l'Evêque-Coadjuteur	500,00	
	Traitement du Vicaire général	234,37 1/2	
	Frais alloués au Vicaire général	40,00	
731	Diocèse des Gonaïves		
	Traitement de l'Evêque	937,50	
	Traitement du Vicaire Général	234,37 1/2	
	Traitement du Secrétaire Général	140,61 1/2	
	Frais alloués au Vicaire Général	40,00	
	Frais de logement de l'Evêque	150,00	
731	Diocèse de Port-de-Paix		
	Traitement de l'Evêque	937,50	
	Traitement du Vicaire Général	234,37 1/2	
	Traitement du Secrétaire Général	140,62 1/2	
	Frais alloués au Vicaire Général	40,00	
	Frais de logement de l'Evêque	150,00	
	Traitements, Recrutements et Frais de Clergé	9.727,51	116.730,00
734	Traitement de 180 prêtres à G. 93,75	16.875,00	202.500,00
735	Supp. Traitement 53 prêtres à G. 30,00	1.590,00	19.080,00
736	Traitement du Personnel du Petit Séminaire	2.109,37 1/2	25.312,50
737	Entretien de 20 boursiers au Grand Séminaire de St. Jacques (France)	1.500,00	18.000,00
738	Entretien de 36 boursiers à l'Ecole Apostolique Notre Dame	1.728,00	20.736,00
739	Trousseaux, passages et congés des Ecclésiastiques		20.312,50
	Total Gdes:		439.090,00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE VINGT DIX GOURDES (G. 439.090,00).**

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: THEOPHILE RICHARD

Les Secrétaires: HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires: BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR

No. 44

ARRETE

ELIE LESCOT
Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution;
Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport motivé du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 5 Septembre 1941, No. 363;

Attendu que la demoiselle Rahmé MAZOURKA, de nationalité syrienne, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne, par la naturalisation et qu'elle a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Attendu que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable; qu'en outre, elle a Dix années de résidence en Haïti;

Arrête:

Art. 1er.—La demoiselle Rahmé MAZOURKA acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté, après la formalité de prestation de serment prévue par le Décret-Loi du 3 Juillet 1941, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1941, an 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
VELY THEBAUD

No. 45

ARRETE

ELIE LESCOT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;
Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport motivé du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 5 Septembre 1941, No. 363;

Attendu que le sieur Issa E. MAZOURKA, de nationalité syrienne, a, par requête adressée au Département de la Justice,

exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne, par la naturalisation et qu'il a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Attendu que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable; qu'en outre, il a dix années de résidence en Haïti;

Arrête:

Art. 1er.—Le sieur Issa E. MAZOURKA, acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera, après la formalité de prestation de serment prévue par le Décret-Loi du 3 Juillet 1941, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1941, an 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Georges M. RICHARDSON, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Nous, Rodolphe BARAU, Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince;

Vu l'article 181 de la loi modificative du Code d'Instruction Criminelle, fixons l'ouverture des Assises Criminelles au lundi trois Novembre 1941, à dix heures du matin.

Palais de Justice, ce 22 Septembre 1941.

Rodolphe BARAU

Administration Générale des Contributions

AVIS

Je, soussigné, A. Levy, Préposé des Contributions de Maïssade exerçant les fonctions de Receveur de l'Enregistre-

ment, avise le public que j'ai fait choix de Monsieur Fabolon Sylvestre pour être mon commis signataire au bureau de l'Enregistrement, ce, conformément au prescrit de l'article 71 de la loi régissant la matière, et je répons de sa signature comme de la mienne propre.

Maïssade, le 10 Juin 1941.

AVIS DOMANIAL

Il est dénoncé à la vacance un terrain sis à l'habitation «Banane», commune des Anses-à-Pitres.

Ce terrain dont la contenance est indéterminée est borné: Au Nord par l'habitation «Nan Cary», l'Etat, au Sud par une portion de terre occupée par G. Leroy, à l'Est par le Bureau de la Garde d'Haïti et à l'Ouest par l'habitation «Fort-Besoin ou Source Morose», l'Etat.

A partir de la date mentionnée ci-dessus qui est celle de la première publication, il est accordé un délai de trois mois à tous ceux qui prétendraient y avoir des droits, si aucuns sont, pour présenter leur réclamation au Bureau des Contributions des Anses-à-Pitres ou à l'Administration Générale des Contributions, Palais des Finances, à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 14 Juillet 1941.

Charles DE DELVA
Directeur Général

* * *

ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS

Le Directeur Général des Contributions, exerçant les fonctions de Curateur Principal des Successions Vacantes, vu l'article 9 de la loi du 14 juillet 1941, invite les débiteurs de la succession vacante de Georges A. Payne à verser entre ses mains, dans le délai d'un mois au plus tard, le montant de ce qu'ils lui doivent, à peine d'y être contraints par voie de saisie et même par corps.

Port-au-Prince, le 24 Juillet 1941.

Charles de DELVA
Curateur-Principal

* * *

La Direction du Moniteur donne avis que les abonnements doivent être payés au Bureau du Caissier du Moniteur et de l'Imprimerie de l'Etat: les quittances ne peuvent pas être données chez l'abonné.

La date d'échéance étant portée sur la bande-adresse de chaque numéro, si, à cette date, le paiement n'a pas été effectué en vue du renouvellement, le service du Journal sera supprimé.